

JUSTICE. Un nouveau recours contre le projet TDN.

TCNA entre sur le terrain judiciaire face à Orano

L'association TCNA, Transparence des Canaux de la Narbonnaise, fortement hostile au procédé TDN de traitement des nitrates d'Orano (c'est le nouveau nom du groupe Areva) à Malvésí, a réuni ses forces vives samedi soir au domaine l'Olivette à Langel. L'occasion de récolter des financements de la part des 340 adhérents et sympathisants, et de présenter à tous l'avocat spécialisé en droit public choisi pour défendre les recours contre les arrêtés préfectoraux. Le premier recours, qui a été déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, attaque l'autorisation d'exploitation de l'installation selon le procédé Thor, le second, déposé dans un second temps, aura pour objectif l'annulation du permis de construire.

■ Argumentation

La décision du préfet se base sur une analyse décrite dans l'étude d'impact. « Notre argumentation repose sur l'idée qu'il y a ici contradiction entre la réalité sanitaire et environnementale liée à la pollution atmosphérique des sols et des eaux, et l'appréciation des effets de cette décision », détaille maître Arnault Noury, avocat au barreau de Lille.

Au regard des eaux et des sols, l'avocat spécialisé indique que « l'environnement de l'installation classée est déjà au-delà des normes », et que le projet ne pourra qu'« accentuer ces difficultés déjà rencontrées sur le site. On est au-dessus de la nappe phréatique, qui sert à l'alimentation en eau potable, ce que l'étude d'impact minore ». L'avocat met le doigt sur cette contradiction, ce qui lui permet d'enchaîner : « L'information du pu-



► Les membres du bureau de TCNA aux côtés d'Arnault Noury, leur avocat (à droite).

Ch. Barreau

blic a été faussée par Areva, qui a fourni une étude insuffisante et incomplète sur certains éléments. Du coup, la prise de décision n'est ni cohérente, ni rationnelle ». Deuxième argument, tiré de la même logique que le premier : « La mise en place du procédé se traduit par des rejets. Or, on a une analyse actuelle des polluants atmosphériques insuffisante. Alors que nous sommes sur un territoire caractérisé par des canaux utilisés pour l'irrigation, la dimension sanitaire réelle de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique est insuffisamment prise en compte dans l'étude d'impact ».

■ Jurisprudence

Le choix du procédé Thor est très faiblement justifié dans le dossier aux yeux de l'avocat, qui parle de précipitation.

En soutien de son argumentation, il s'appuie sur la jurisprudence Ocréal. En 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la société Ocréal (Novergies - Groupe SUEZ Environnement-SITA), exploitant de l'incinérateur de

Lunel-Viel, contre la décision d'appel ayant confirmé l'illégalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son installation. L'annulation obtenue par une association de citoyens a été fondée sur l'insuffisance de l'étude d'impact. Le Conseil d'Etat a validé l'arrêt de la cour, par lequel elle avait estimé que ces insuffisances présentaient un caractère substantiel de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation.

L'exemple de l'incinérateur de Lunel-Viel rencontre un écho particulier dans la région Occitanie, une étude épidémiologique réalisée sur les populations habitant autour de l'installation classée étant régulièrement citée par les opposants au projet TDN.

Avec ce recours déposé, TCNA rejoint ainsi Rubrésus et Col.e.r.e (Collectif pour l'environnement des rivières Elisyques à Narbonne) qui, le 8 mars dernier, ont uni leur force pour déposer, eux aussi, un recours en annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation TDN.

Véronique Durand